



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage  
d'assainissement des eaux pluviales de la commune de  
Saint-Trivier-sur-Moignans (01)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-3934

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré collégialement lors de sa réunion du 2 septembre 2025.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-3934, présentée le 2 juillet 2025 par la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans (01), relative à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

**Considérant** que la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans (01) d'une population de 1 850 habitants, située à 34 kilomètres au sud-ouest de Bourg en Bresse et 17 kilomètres au nord-est de Villefranche-sur-Saône, est dotée d'un plan local d'urbanisme qui prévoit 15,6 ha de zone à urbaniser et dont la dernière évo-

lution a été approuvée le 17/09/2020 ; qu'elle fait partie du schéma de cohérence territoriale de la Dombes ; qu'elle est en charge du service public de gestion des eaux pluviales urbaines et a réalisé un schéma directeur pluvial en 2023, après un premier schéma en 2015 ;

**Considérant** que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales, prescrit par délibération municipale du 19 juin 2025, a pour objet de définir les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, prévoyant :

- des règles applicables aux projets de maisons individuelles :
  - pour la gestion des pluies courantes et fortes : une carte de zonage n°1 définissant les bassins nécessitant une rétention à 15 l/m<sup>2</sup> ou à 30 l/m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée ;
  - pour les pluies exceptionnelles : anticiper les effets des pluies exceptionnelles, et faire en sorte que les débordements se fassent selon le « parcours à moindre dommage » ; si le projet d'aménagement est traversé par un axe d'écoulement principal, le pétitionnaire devra prendre les dispositions nécessaires pour préserver la continuité hydraulique de cet axe ; à défaut d'une étude plus précise, sur 5 m de part et d'autre de l'axe, tout aménagement susceptible de constituer un obstacle aux écoulements est interdit ;
- des règles applicables à l'ensemble des projets hors maisons individuelles :
  - pour la gestion des pluies courantes : une carte de zonage n°2, définissant les bassins nécessitant une rétention à 15 l/m<sup>2</sup>, 30 l/m<sup>2</sup> ou 50 l/m<sup>2</sup> ;
  - pour la gestion des pluies moyennes et fortes : une carte de zonage n°3 définissant quatre périodes de retour des pluies de 10 à 50 ans ; et une carte 3bis de dérogation pour des rejets à débit limité à 1 l/s ou à 3 l/s ;
  - pour les pluies exceptionnelles :
    - les écoulements après projet ne doivent pas aggraver la situation initiale ;
    - prévoir les répercussions des pluies conduisant aux débordements des équipements d'eaux pluviales et veiller à ce que ces débordements se fassent sans provoquer de dommages en aval ni sur le projet ;
    - le raccordement des surverses des dispositifs de rétention des pluies courantes et fortes sur les ouvrages publics sont interdits ;
    - avec pour règles pour les axes de ruissellement principaux, selon une carte n°4 des axes d'écoulements principaux (et des canalisations) : le pétitionnaire doit préserver la continuité hydraulique des axes de ruissellement principaux ; il doit pour cela réaliser des relevés topographiques afin de préciser les axes d'écoulement, préciser et caractériser les emprises des zones inondables du ruissellement exceptionnel pour la pluie centennale (étude hydraulique) ;
- des prescriptions particulières vis-à-vis des risques de pollution chronique ou accidentelle, notamment des routes à forte circulation (> 10 000 véhicules par jour), des voies de transit de camions, des chantiers, des surfaces de stockage ou de manipulation de produits polluants susceptibles d'être lessivés et emportés par les eaux pluviales (liste non exhaustive : activités industrielles, garages, stations essences, marchés...) ;
- des prescriptions particulières vis-à-vis de l'infiltration, applicables à tous les projets ;
- diverses recommandations ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire concerné :

- l'existence de problèmes réguliers d'écoulement des eaux pluviales, de ruissellement, de maîtrise de débit et d'imperméabilisation des sols, et de coulées de boues, dont témoigne une décision de reconnaissance de catastrophe naturelle ;

- la présence de deux sites Natura 2000 de la Dombes n°FR8201635 (Directive Habitats) et n°FR8212016 (Directive Oiseaux) ; la Znieff1 n°820030608 Étangs de la Dombes ; de zones humides notamment le long du Moignans ;
- l'absence de périmètre de captage des eaux destinées à la consommation humaine ;

**Considérant** que depuis la création de la rocade est de la commune, une grande partie des bassins hydrauliques du sud de la commune ne se raccordent plus sur les réseaux du centre Bourg mais sont orientés directement vers le Moignans, dont le dossier fournit un état datant de 2015 à 2019 ; que des opérations de mise en séparatif limitent fortement les apports d'eaux pluviales en direction du Bourg ; **et** que les bassins versants, n°V2, W1, 07, X3 et X4 du schéma directeur des eaux pluviales, ont une capacité hydraulique insuffisante à ce jour pour une pluie décennale ;

**Considérant** la prise en compte dans le règlement du zonage des effets des pluies fortes et des pluies exceptionnelles (centennales) ;

**Considérant** que sont prévus les travaux suivants :

- en zone nord : la mise en place d'un collecteur d'évacuation des eaux pluviales sur le chemin rouge entre l'exutoire du bassin de la cure et le Moignans vers la station d'épuration, soit une canalisation sur 600 m de longueur et de diamètre 800 mm-1000 mm, en réorientant l'ensemble des eaux pluviales de la zone nord directement dans la rivière du Moignans (dans le bois existant 35 m avant) ; la mise en place d'un collecteur d'eaux pluviales entre les exutoires des bassins Beaumont et Petite Brosse, dans la zone dite « silo », en lieu et place de la conduite existante en diamètre 600 à 800 mm, sur 270 m de longueur ; la mise en place d'un collecteur de diamètre 500 mm partant du trop-plein du bassin afin d'éviter les débordements, et raccordement, et un redimensionnement de la surverse de l'ouvrage de rétention situé en aval ; la création d'un trop plein complémentaire vers le collecteur Nord de la route de Baneins ; le raccordement du bassin jusqu'à l'entrée du lotissement (par celui-ci) ;
- en zone ouest et village : la pose d'un collecteur 800 mm sur environ 100 m de long rue de la République, et la pose de caniveaux grille ; la pose d'un collecteur 400 mm sur 55 m de long rue de l'église ; l'aménagement de surélévation sur le chemin de la Saulaie, et la réorientation de fossés agricoles ; la création, pour une pluie de retour 20 ans, d'un bassin unique de 6 100 m<sup>3</sup> (profondeur 1,2 m surface 5 085 m<sup>2</sup>) ou de plusieurs bassins (volume majoré à 6 400 m<sup>3</sup>), voire d'un étang permettant le stockage du même volume ; voire l'alternative d'un bassin de 3 500 m<sup>3</sup> avec un redimensionnement de collecteur et de dalots ;

**Considérant** l'absence d'analyse garantissant que le zonage projeté apporte seul une réponse suffisante aux enjeux environnementaux et de santé humaine auxquels il doit répondre et ce dans un contexte de changement climatique<sup>1</sup>, que les mesures inscrites au zonage projeté sont applicables, et seront suffisantes dans tous les secteurs, et que les travaux prévus pour réduire le risque d'inondation (en particulier la création de bassins) seront sans incidences sur l'environnement (biodiversité terrestre et aquatique, santé etc.) ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, il n'est pas assuré que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans (01) ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

---

1 <https://meteofrance.com/climadiag-commune>

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans (01), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-3934, est soumis à évaluation environnementale, proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est en particulier :

- d'exposer l'état initial de l'environnement des secteurs concernés par les travaux nécessaires à la mise en œuvre du zonage des eaux pluviales, tout particulièrement les bassins,
- d'assurer que le zonage projeté n'augmente pas le risque d'inondation voire diminue la vulnérabilité des secteurs concernés à celui-ci, en prenant en compte les effets du changement climatique,

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes sa présidente

Véronique Wormser

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale 69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).